

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926.

Rapport de la Commission de la Justice sur les deux propositions de loi relatives à la protection des animaux. (Propositions Asou et Seeliger.)

(Voir les n^{os} 6 (session extraordinaire de 1925) et 113 (session du Sénat) de 1925-1926.)

Présents : MM. BRAUN, président ; ASOU, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DU BOST, LIGY, PAULSEN, TSCHOFFEN et DESWARTE, rapporteur.

MOTIFS.

Les motifs d'ordre général, exposés dans les *développements* donnés aux propositions dues à l'initiative parlementaire, sont décisifs. Ils ont le mérite de démontrer qu'il n'y a pas que les considérations d'ordre philosophique et moral, mais encore celles d'ordre utilitaire, qui militent pour la législation nouvelle.

Les motifs de sentiment et ceux d'ordre pratique sont résumés comme suit dans le commentaire le plus autorisé de notre Code Pénal : « Ce n'est pas uniquement pour l'instruction du public qu'on punit les actes de cruauté, mais aussi dans une pensée d'humanité, et pour protéger les animaux qui rendent service à l'homme (1). »

L'une des propositions de loi que nous allons analyser est l'œuvre de la Fédération des Sociétés belges pour la protection des animaux (2). Dans une pétition

(1) Le Code Pénal belge interprété par NIPPELS et SERVAIS, t. IV, p. 449, *sub* art. 561, n° 3.

(2) Présidents d'honneur : M. le Ministre d'Etat Paul Hymans, Ministre de la Justice ; M. Emile Brunet, Président de la Chambre des Représentants ; M. le Lieutenant Général baron Jacques.

adressée par elle au Sénat le 22 décembre 1924, cette Fédération résume heureusement les motifs d'ordre divers qui plaident pour la mise à jour de notre si indigente législation sur la matière : « L'abrogation des articles surannés du Code pénal, et l'adoption de ces nouvelles dispositions légales, qui sont même renforcées dans d'autres États, donneront une sanction logique à l'enseignement moral que le clergé et le personnel enseignant s'efforcent d'inculquer à la jeunesse scolaire. En outre, elles modifieront sensiblement les qualités essentielles du cœur de l'homme dans les rapports quotidiens avec ses semblables ; elles favoriseront l'évolution économique de la prospérité nationale par l'amélioration du cheptel, et elles tranquilliseront l'opinion au sujet des abus révoltants de cruauté qui se commettent tous les jours, sous des prétextes de toute espèce, et qui n'ont rien de commun avec la logique, le droit, les conceptions humanitaires et même les progrès de la science. »

Nous nous bornerons à rencontrer ici la seule objection que l'on oppose parfois à l'œuvre de la protection des ani-

maux. Elle verse, dit-on, dans un exclusivisme étrange, voire dans une manie choquante. « Que l'on s'occupe plutôt de la bonté et de la justice envers les hommes. »

C'est ériger dans le domaine de la vie morale des cloisons imaginaires. Le sentiment de justice envers les animaux ne peut que faciliter à l'homme l'accomplissement de tous autres devoirs d'équité et d'humanité. Voici ce qu'en pense Schopenhauer :

« Une compassion illimitée nous unissant à tous les êtres vivants, c'est la plus sûre, la plus solide garantie de moralité. Avec cela il n'est pas besoin de casuistique. Celui qui en est pénétré est tout à fait incapable d'user de violence envers qui que ce soit, de faire le mal d'aucune façon. Il supportera tout pour tous ; de tout son pouvoir, il aidera les faibles, ceux qui sont sans appui, et chacune de ses actions sera empreinte de justice et d'amour. Essayez cette affirmation : Cet homme est vertueux, seulement la pitié lui est inconnue, ou encore : C'est un homme injuste, néanmoins il est compatissant. La contradiction sera flagrante pour tout le monde. Chacun son goût : pour moi, je ne connais pas de prière plus belle que celle que les Hindous d'autrefois prononçaient en terminant leurs spectacles publics ; ils disaient : « Puisse tout ce qui a vie être délivré de la souffrance ! » (1).

Quel est l'état des mœurs en Belgique quant au sort fait par les humains aux animaux ? Il ne faut point en chercher l'indication dans certains cas monstrueux, dont la jurisprudence répressive nous fournit le témoignage.

Ce qui est plus révélateur de la mentalité publique, c'est des pratiques ré-

(1) Nous appelons particulièrement l'attention sur les livres suivants : *Les droits de l'animal considérés dans leur rapport avec le progrès social*, par HENRY S. SALT, (traduit de l'anglais), Paris 1900. — *L'Église et la Pitié envers les Animaux*, textes originaires puisés à des sources pieuses, avec une préface par ROBERT DE LA SIZERANNE, Paris et Londres 1903. — *Katholieken en Dierenbescherming*, door A. J. SCHAARS R. K. Pr., Utrecht-Nijmegen.

pandues telles que : courses d'endurance d'Ostende à Spa ; courses de chiens et chasse aux rats à Anvers ; exploitation cruelle des chevaux de halage le long des canaux ; exténuation des ânes au littoral ; importation de chevaux de mine épuisés à Anvers et à Gand ; attelage défectueux et surcharge de chiens épuisés et de chiennes allaitantes ; exténuation des chevaux dans les charbonnages ; le fléau des combats de coqs dans les Flandres, le Limbourg, la Hesbaye, le Brabant, le bassin de Charleroi ; le scandale des tirs aux pigeons dans nos stations balnéaires ; l'abatage du bétail par des procédés surannés (la façon instantanée et foudroyante n'étant guère pratiquée que dans quelques abattoirs comme à Bruxelles, Cureghem, Liège, Verviers, Malines, Courtrai, Roulers, Menin).

Au surplus, la faveur unanime avec laquelle la presse a accueilli les propositions de loi ici rapportées, suffit à prouver combien il y a encore d'abus à redresser dans la conduite de nos concitoyens envers ceux que l'on a appelés nos amis muets ou nos frères inférieurs.

Projet de loi gouvernemental modifiant l'article 561, 6° du Code pénal.

La première proposition dans l'ordre chronologique fut le projet déposé par M. le Ministre de la Justice H. Carton de Wiart, le 26 mars 1914, et qui se bornait à modifier l'article 561, 6° du Code pénal.

Cet article punit de peines de police « ceux qui, dans les combats, jeux ou spectacles publics, auront soumis les animaux à des tortures ».

Le projet ajoute à cette désignation des coupables « ceux qui auront organisé ces combats, jeux ou spectacles, et ceux qui auront fourni les animaux qui y ont servi, sachant qu'ils devaient y servir ».

Le projet innovait en outre en prévoyant la confiscation non seulement des prix et des enjeux, comme sous

l'empire du Code Pénal de 1867, mais en outre des animaux, quel que soit le propriétaire de ceux-ci, quoique l'article 42, 1^o du même Code ne permette la confiscation des « corps du délit » que lorsque la propriété en appartient au condamné.

Même sous cette forme nouvelle, l'article 561, 6^o présentait les graves lacunes que voici :

1^o Il n'atteint que les jeux cruels publics et non les jeux « privés ». Pourquoi cette distinction ? Est-ce que la cruauté n'est pas toujours condamnable, qu'elle ait un caractère public ou privé ?

2^o Il vise les combats, jeux ou spectacles publics, où les animaux sont soumis à des « tortures ». Ce terme « tortures » est impropre en l'occurrence. Il doit suffire que des animaux soient l'objet de « mauvais traitements » pour que le spectacle soit condamnable. Point n'est besoin qu'ils soient soumis à des « tortures ».

3^o L'occupant du local, généralement un cabaretier qui est un des principaux profiteurs du spectacle, échappe à toute poursuite. On se trouverait, comme par le passé, en présence d'un homme de paille qui se donnera comme l'*organisateur* du combat et le *fournisseur* des animaux.

En plus de la disposition susdite, le projet de loi gouvernemental ne porte plus que la seule stipulation que voici :

« Seront immédiatement détruits les animaux nuisibles qui ne peuvent servir à un usage alimentaire et les animaux utiles qui ne peuvent ni servir à cet usage, ni être placés en fourrière.

» Seront mis immédiatement à la disposition du bourgmestre de la commune, pour être remis à l'hospice le plus rapproché, les animaux nuisibles qui peuvent servir à un usage alimentaire et les animaux utiles, susceptibles de cet usage, qui ne peuvent être placés en fourrière. »

Cette disposition, encore que d'importance secondaire, mérite néanmoins

d'être retenue, et la Commission de la Justice propose de l'introduire dans les propositions de loi analysées ci-dessous.

Le projet de loi du 26 mars 1914, étant devenu caduc, fut déposé à nouveau par M. le Ministre de la Justice, F. Masson, le 25 juin 1924, sans aucune modification au premier texte.

Les propositions subséquentes, dues à l'initiative parlementaire, étant beaucoup plus complètes, pouvaient et devaient comprendre l'abrogation pure et simple de l'article 561, 6^o et d'ailleurs aussi du 5^o du même article. Ce paragraphe 5^o punit de peines de police « ceux qui se sont rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux ». (Voir l'article 5 du Projet annexé au présent Rapport.)

La Commission de la Justice n'a point de proposition à formuler quant au projet gouvernemental, celui en date du 25 juin 1924 étant devenu caduc et n'ayant plus fait l'objet d'un dépôt ultérieur.

Autres rétroactes.

Le 12 novembre 1924, M. le Sénateur Asou déposa une proposition de loi beaucoup plus complète que le projet émanant du Gouvernement. Elle était contresignée de M^{me} Spaak et de MM. Digneffe, Rutten, Delannoy et De Bast. M. Asou annexa à ses *développements* un aperçu de la législation de divers pays sur la matière. Ce document permet de mesurer combien à cet égard notre pays est en retard sur la Suisse, la Hollande, la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Autriche, l'Angleterre et les Etats-Unis.

Son projet étant devenu caduc, M. Asou le déposa à nouveau le 20 mai 1925.

Le 18 novembre 1924, MM. les sénateurs Wittemans et Seeliger déposèrent à leur tour une proposition de loi, qu'ils déclarèrent, ainsi que les *développements* eux-mêmes, élaborée par la Fédération des Sociétés belges pour la protection des animaux. La proposition étant devenue caduque et M. Wittemans ayant

cessé d'être membre du Sénat, elle fut déposée à nouveau, et sans aucune modification, par MM. Seeliger et Rutten, à la date du 4 mai 1926.

D'une façon générale, on peut dire qu'il n'y a aucune contradiction entre la proposition Asou et la proposition Wittemans-Seeliger.

La proposition Asou paraît plus satisfaisante au point de vue des dispositions répressives et elle n'en contient d'ailleurs pas d'autres. La proposition Wittemans-Seeliger comprend en outre des dispositions administratives fort heureuses.

Pour aboutir à une loi aussi parfaite que possible, et qui soit à la hauteur de la législation moderne, il convient que la Commission de la Justice fusionne les deux propositions en une proposition de loi unique, dont le premier chapitre sera consacré aux mesures pénales, le second aux mesures administratives : Voir le Projet annexé au présent Rapport.

I. — MESURES PÉNALES.

La réforme essentielle au point de vue pénal consiste à ériger en délit, et non plus en simple contravention, tout mauvais traitement sur les animaux. Cette réforme est depuis toujours unanimement réclamée par les sociétés protectrices. Les avantages qui en résulteront peuvent se résumer comme suit : 1^o aggravation importante des peines; 2^o conditions moins nombreuses pour qu'il y ait récidive punissable; 3^o durée plus longue pour la prescription de la peine; 4^o durée plus longue pour la prescription de l'action publique; 5^o applicabilité des règles de la participation et donc possibilité d'atteindre les complices.

ARTICLE PREMIER (texte A) (1).

Art. 1^{er}. — Commission de la Justice.

§ 1^{er}. — Montant des peines. — Les

(1) Qu'il nous soit permis, pour alléger la rédaction et la lecture du travail de critique et de fusion des propositions, d'appeler désormais la proposition Asou le texte A et la proposition Wittemans-Seeliger le texte W.

deux textes fixent la même durée d'emprisonnement, mais le texte A prévoit une amende de 26 à 500 francs, le texte W une amende de 78 à 1,500 francs. Le quantum de 78 francs et celui de 1,500 fr. sont évidemment inspirés par le triplement des peines d'amende prévu par la loi du 24 juillet 1921. Depuis sont venues la loi du 2 janvier 1926, quintuplant les amendes, et celle du 8 juin 1926, qui les décuple. Il va de soi que ces deux lois s'appliquent à notre matière.

Il suffit de stipuler quant à la peine d'amende celle prévue par notre Code pénal pour les lésions corporelles volontaires. Or, l'article 398 prévoit une amende de 26 à 100 francs et non 500 francs. Il ne serait pas décent de montrer plus de sévérité pour protéger les animaux que pour protéger les humains.

§ 2. — *Définition des mauvais traitements.* — Le critère du caractère « mauvais » des traitements se trouve dans les mots « sans nécessité », sans doute inspirés dans le texte A par les décisions suivantes de la Cour de cassation de France :

« Tous mauvais traitements, qu'ils résultent soit d'actes directs de violence ou de brutalité, soit de tous autres actes volontaires de la part des coupables, quand ces actes ont pour résultat d'occasionner aux animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas » (2).

Le texte A ajoute à tort aux mots *sans nécessité* les mots « ou en dépassant ce qui est admissible pour atteindre un but plausible ». La notion de *nécessité* se trouve aujourd'hui suffisamment élucidée par la doctrine et la jurisprudence (3).

En cette matière, comme en toute autre matière répressive, il appartient au juge de vérifier dans chaque espèce le degré de la nécessité prétendue. Au delà de celle-ci l'acte de violence devient excessif, il devient « acte de cruauté »

(2) Arrêts des 22 août 1857 et 13 août 1858, DALLOZ *Périodique*, p. 495.

(3) Nous pouvons nous borner à renvoyer à NUPELS-SERVAIS, t. IV, p. 147, *sub art.* 561, n^o 2.

(sic actuel art. 561, 5^o), le traitement devient mauvais, il y a abus punissable. La notion d'abus se retrouve dans le texte même de la loi française du 2 juillet 1850, dite loi de Grammont.

Toute la suite de l'article 1^{er}, texte A, ne consiste qu'en des exemples de mauvais traitements, l'énumération des mauvais traitements les plus courants, l'illustration par l'expérience de faits punissables. Mais il va de soi que cette énumération n'a pour le juge rien de limitatif.

§ 6. — Il nous a paru utile de rappeler dans le cas spécial de transports d'animaux les prescriptions déjà formulées au paragraphe 3, et d'y ajouter celle relative à la ventilation des véhicules. Il advient que des bêtes arrivent asphyxiées dans les wagons.

§ 7. — Notre amendement tend à rendre punissables les faits de négligence coupable. La loi anglaise en fait de même.

§§ 8 et 9. — *Confiscation.* — Elle pourra être ordonnée dans le cas d'un délinquant puni une première fois pour mauvais traitements sur les animaux, elle *devra* l'être en cas de récidive. Le texte ajoute à tort que la récidive doit porter sur le même animal. L'on cherche en vain le motif de cette restriction à la récidive punissable et aussi le moyen pratique de vérifier l'identité de la victime.

§ 10. — *Retrait de la licence.* — Il s'agit de la licence prévue en tête des dispositions administratives. En cet endroit est stipulé le renouvellement annuel de la licence et, en cas d'abus, la révocabilité par l'autorité qui l'a délivrée. Mais cette révocation doit pouvoir de plus être prononcée par le juge pénal. Il convient de prévoir la même révocation pour le *permis*, créé par la même innovation administrative.

En présence de l'article 1^{er}, ainsi amendé, du texte A, tout l'article 2 du texte W vient à disparaître.

ART. 2 (texte A).

Art. 2. — Commission de la Justice.

Ici encore nous adoptons le texte A, mais en ajoutant aux *enjeux* et *animaux* confisquables les *prix*, déjà prévus dans l'actuel article 561, 6^o.

Toutefois nous complétons cet article 2 (texte A) en prévoyant la *tentative* punissable et en reproduisant une stipulation portée au texte W (art. 9, par. 2) moyennant de légères modifications, ce qui donne l'amendement que voici : « La tentative de commettre ces délits sera punie avec la réduction de peines précisée à l'article 85 du Code Pénal.

» Rentrent dans le présent article tous les jeux qui amènent ou nécessitent la mort, les blessures ou la mutilation d'un animal, tels que les tirs aux pigeons, aux oies ou aux canards vivants, les rabbit-coursing, les traques, les chasses à courre, les concours de bassets et de renards, les exercices de fauves ou d'animaux sauvages dans les cirques ou dans les ménageries ou tous jeux et exercices similaires. »

Peu de personnes connaissent le pitoyable sort des animaux dont l'exhibition à divers titres constitue la satisfaction de la curiosité amusée des spectateurs. La réaction qui s'est dessinée en ce domaine en Angleterre, en Amérique, au Canada, en France, en Hollande, en Norvège et en Suède, est pour nous un enseignement et un exemple (1).

L'énumération au paragraphe 3 de l'article 2 a amené deux membres de la Commission de la Justice à formuler des réserves quant à l'interdiction des chasses à courre et des tirs aux pigeons (2).

(1) Que l'on veuille lire l'émouvant livre de Jack London : *Michaël, chien de Cirque* (Michaël Brother of Jerry), édité par les éditeurs C. Grés et C^o, traduction de Paul Gruyer et Louis Postif. Voir aussi la brochure intitulée : *Les Clubs Jack London*, éditée par le Club Jack London, rue Fromentin, n° 14 (Paris 9^e).

(2) Le caractère punissable des tirs aux pigeons, même sous la législation actuelle, est démontré dans Nijpels-Servais, tome IV, p. 448 sub article 561, n° 4.

ART. 3 (texte A).

Art. 3. — Commission de la Justice.

Aveuglement des oiseaux. — Il a fallu attendre jusqu'en 1921 la moindre mesure contre cette horrible coutume. L'article 8 de l'arrêté royal du 23 octobre 1921 interdit l'emploi, comme appellants, et le transport dans ce but, d'oiseaux privés momentanément ou définitivement de l'usage de la vue. L'arrêté royal du 10 septembre 1924 a interdit en outre leur vente, leur exposition en vente et leur achat.

Ces deux dispositions pouvaient suffire pour atteindre les concours de pinsons et de linottes aveuglés. Mais, d'une part, les peines prévues n'étaient que des peines de police et, d'autre part, la pratique elle-même de l'aveuglement restait impunie, ainsi d'ailleurs que la détention même d'oiseaux aveuglés. L'une et l'autre seront désormais punies des peines correctionnelles comminées contre les actes de cruauté sur les animaux (1).

ART. 4 (texte A).

Art. 4. — Commission de la Justice.

Abatage du bétail. — Nous approuvons fort de confier au Pouvoir Exécutif le soin de prescrire par arrêté royal les procédés humanitaires pour l'abatage des animaux destinés à la boucherie, des bêtes de trait, et pour la mise à mort des animaux placés en fourrière. Tous autres procédés que ceux prescrits sont passibles des peines correctionnelles portées à l'article 1^{er}.

Nous appelons l'attention du Pouvoir Exécutif sur les procédés perfectionnés

(1) Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, Baron Ruzette, en date du 3 octobre 1921, à MM. les Gouverneurs des provinces (*Moniteur* du 11 novembre 1921) : Commentaire à l'article 8 de l'arrêté royal du 23 octobre 1921 : « La coutume barbare d'aveugler les pinsons a, maintes fois, fait l'objet de justes protestations. Vu la difficulté de poursuivre, par application du Code Pénal, le fait même d'aveugler l'oiseau, le Gouvernement agit dans les limites du droit qui lui est conféré par l'article 31 de la loi du 28 février 1882, en interdisant, pour l'usage de la tanderie, le transport et l'emploi d'oiseaux privés de l'usage de la vue. »

d'abatage stipulés avec minutie aux articles 1 à 4 des dispositions législatives prises dans le canton suisse de Neuchâtel, et reproduites à l'annexe des *développements* de la proposition A. Le procédé le plus recommandé pour abattre le bétail est l'appareil à feu du colonel Stahel (Suisse). Le Pouvoir Exécutif hésitera à imposer cet appareil aux abatteurs à cause du danger de toute arme à feu. La loi doit lui permettre d'imposer aux communes de confier le manement d'un tel appareil à un préposé spécial. D'où notre amendement (art. 4, par. 1^{er}) consistant à prévoir que l'arrêté royal non seulement *prescrira* mais *réglera* les procédés d'abatage. Cela permettra au Gouvernement d'exiger que les communes désignent un préposé spécial pour manier tout appareil dangereux, en attendant que les abatteurs se familiarisent avec l'appareil, demandent à pouvoir s'en servir sous leur responsabilité et y soient autorisés.

Nous empruntons à un projet jadis proposé par M. de Roo, inspecteur général au Ministère de l'Agriculture, un amendement relatif à l'étourdissement préalable du bétail jugulé.

Nous estimons devoir viser par un amendement la cruelle pratique du *gavage* du bétail, pour la répression de laquelle le Département de l'Agriculture s'est avoué désarmé dans les conditions actuelles de notre législation (2).

Nous croyons pouvoir libeller comme suit le texte intercalaire : « Sera punie des mêmes peines la pratique appelée *gavage*, et consistant à faire *ingurgiter* des aliments et des boissons à l'excès par le bétail, avant la vente, afin d'augmenter le poids de l'animal. »

ART. 5 (texte A).

Vivisection. — M. Asou ne nous paraît pas trop s'aventurer en déclarant dans

(2) Voir le *Bulletin n° 13 des Questions parlementaires et Réponses ministérielles* du 25 février 1926. Question n° 5 de M. Paulsen du 9 février.

Voir aussi les *Annales parlementaires du Sénat* du 23 décembre 1925, page 117.

ses développements que c'est répondre au sentiment public que de réglementer la vivisection, justifiée certes par des nécessités scientifiques impérieuses, mais dans cette limite seulement, et dont il faut du moins s'efforcer de diminuer l'horreur. En raison des abus signalés par la Ligue Antivivisectionniste, et d'ailleurs de l'avis de nombreuses compétences médicales, MM. Wittemans et Seeliger, de leur côté, estiment qu'il faut distinguer les nécessités de la science et les distractions sadiques de certains tortionnaires.

Au point de vue législatif, toutefois, dès l'instant où l'on entre dans le domaine de la formulation et des modalités, la matière apparaît comme trop délicate et trop grave pour pouvoir être tranchée par un unique article de loi, ainsi que MM. Asou et Wittemans-Seeliger se sont efforcés de le faire, le premier par son article 5, les seconds par leur article 14.

La Commission de la Justice propose d'élaguer ces articles et de réserver la question, quitte à en voir faire l'objet d'une loi spéciale.

ART. 10 (texte W).

Cet article se rapporte uniquement au délit dont se serait rendu coupable un étranger.

Cette stipulation est absolument insolite et inadmissible. Tout notre système répressif tend à traiter sur un pied d'égalité les nationaux et les étrangers. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. (Code civil, art. 3 et Code pénal, art. 3.)

L'on cherche en vain ce qui pourrait justifier l'article 10 (texte W), manifestement superfétatoire.

ART. 11 (texte W).

Il n'est pas admissible de considérer comme co-auteurs les parents ou tuteurs d'enfants au-dessous de seize ans, par

le seul fait de leur qualité. Cet article est absolument contraire à la conception essentielle du droit pénal moderne quant à l'individualité des peines. La disposition méconnaît d'ailleurs l'économie de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Cette loi porte en son article 24 — et cela suffit — que les personnes civilement responsables seront citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais de restitution et des dommages-intérêts.

L'article, ne visant que les enfants au-dessous de seize ans, pourrait d'ailleurs avant peu retarder sur la réforme législative, préconisée par beaucoup de criminalistes, et consistant à prolonger jusqu'à l'âge de dix-huit ans le clavier des mesures entre lesquelles le juge des enfants peut choisir aujourd'hui.

ART. 13 (texte W), §§ 1 et 2.

Capture des oiseaux insectivores et chanteurs. — Cet article comporte l'interdiction de la capture à l'aide de filets (1). Toutefois la question de la protection des oiseaux est vaste et complexe. L'avis à peu près unanime des personnes qui ont spécialisé la question est que l'ensemble des dispositions réglementaires édictées en la matière est à peu près satisfaisant.

(1) Bulletin n° 4 des Questions parlementaires et Réponses ministérielles du 16 décembre 1924 :

Question de M. Deswarte du 3 décembre :

M. le Ministre voudrait-il me communiquer le relevé du nombre de permis de tanderie aux oiseaux (1° tanderie au filet ; 2° tanderie au lacet) délivrés au cours de l'année 1924 ?

Réponse : Les renseignements nécessaires pour dresser le relevé concernant l'année 1924 sont demandés à MM. les commissaires d'arrondissement.

En 1923, il a été délivré :

Tanderie aux oiseaux à l'aide de filets, 5,243 permis à 30 francs ; 3,034 permis à 10 francs.

Tanderie aux grives à l'aide de lacets, 435 permis à 40 frs ; 767 permis à 20 francs ; 1,053 permis à 10 francs.

Commentaire : 5,243 + 3,034 = 8,277 tendeurs au filet, disons 8.000. Il y a 60 jours de tanderie. Mettons 1 jour de tanderie fructueuse sur 3. Au total 20 jours de capture. Ne comptons que 100 oiseaux par jour. Soit 2,000 oiseaux par tendeur. A multiplier par 8,000. Résultat : Une hécatombe de 16 millions de petits oiseaux chanteurs, linots, pinsons, verdiers, allouettes, chardonnerets....

Nous faisons allusion aux Arrêtés Royaux des 23 octobre 1921, 25 mars 1922, 18 août 1923 et 10 septembre 1924 sur les oiseaux insectivores et les tenderies. Ils sont susceptibles d'être perfectionnés et le seront. Ils sont pris en exécution de l'article 31 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui autorise le Gouvernement à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction des oiseaux insectivores, et aussi en exécution de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1922 sur les permis de port d'armes de chasse et les permis de tenderie.

Jusqu'ici la capture au moyen de filets n'est interdite que lorsque le sol est couvert de neige et seulement pour les oiseaux visés à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1921. Une action sagement conduite amènera sans doute le Gouvernement à prendre des mesures plus rigoureuses. Or, la souplesse du régime des Arrêtés Royaux peut ici mieux répondre qu'un texte de loi — nécessairement sommaire et rigide — à la multiplicité des cas, à la distinction des époques de l'année, à la variété des régions géographiques, à la classification scientifique des espèces d'oiseaux à protéger et même aux controverses, non encore tranchées, sur la nocivité de telle espèce ou l'utilité de telle autre.

La Commission de la Justice propose donc d'exclure du cadre de la future loi aussi bien ce qui a trait à la capture des oiseaux qu'à la vivisection. Dans ce cadre rentre, et c'est déjà un vaste domaine, tout ce qui se rapporte à l'animal de trait en général, à l'animal de boucherie et aux jeux cruels.

II. MESURES ADMINISTRATIVES.

ARTICLE PREMIER (texte W).

Art. 6. — Commission de la Justice.

Licences. — Dans les communes de plus de 5,000 âmes, les commissaires d'arrondissement sont sans pouvoirs. Dans les

petites communes, il n'y a pas de commissaire de police. En tout cas, celui-ci est sans compétence effective pour la délivrance d'un certificat de capacité en matière de conduite des animaux ou d'abatage du bétail. Il faut simplifier en unifiant. Pour cela, il faut attribuer le soin d'octroyer et de révoquer la licence aux seuls inspecteurs provinciaux prévus aux Arrêtés Royaux des 10 décembre 1890 (*Moniteur* du 18) et 30 janvier 1896 (*Moniteur* du 8 février) portant réorganisation du service vétérinaire.

Permis. — Pour les attelages de chiens, mieux vaut, suivant la proposition, reconnaître compétence aux inspecteurs provinciaux pour l'approbation de l'attelage et la délivrance du permis. Les bourgmestres des communes rurales offrent à cet égard peu de garantie d'une sévérité suffisante. La tâche dévolue aux inspecteurs provinciaux peut être multiple et laborieuse, mais ils seront assistés comme il est dit à l'article relatif à l'Office Central, et en outre par les vétérinaires agréés et les vétérinaires suppléants prévus aux Arrêtés Royaux susdits.

Amendements. — La Commission de la Justice propose d'appliquer aussi bien aux permis qu'aux licences la possibilité de révocation et l'obligation du renouvellement annuel. Elle propose d'ajouter l'obligation d'exhiber le document à toute réquisition, sous la sanction des peines de police. Enfin, elle propose de supprimer la condition de la production d'un certificat de moralité, l'autorité compétente devant avoir une liberté complète d'enquêter de toutes façons.

ART. 3 (texte W).

Art. 7. — Commission de la Justice.

Cet article se justifie sans qu'il faille rien ajouter aux développements donnés par les auteurs de la proposition.

A observer seulement que l'obligation du propriétaire pour rentrer en possession

de l'animal placé en fourrière ne pourra toujours se borner à acquitter les frais de fourrière et de vétérinaire. Elle devra s'étendre aux frais résultant de l'emploi d'office d'un cheval de renfort. Tel est l'objet d'un amendement de la Commission.

ART. 4 (texte W).

Art. 8. — Commission de la Justice.

Confiscation. — Point exposé ci-dessus.

Paragraphe 2 : L'animal confisqué sera vendu ou détruit s'il est jugé hors d'emploi par le vétérinaire commis à son examen. Le texte dit : détruit humainement. L'adverbe est de trop, car cette prescription est déjà formulée ailleurs.

Ce deuxième alinéa formera l'objet d'un article nouveau, dont les deuxième et troisième alinéas sont repris du texte gouvernemental, sauf que celui-ci est précédé au second alinéa des mots : *après confiscation*, afin d'en mieux préciser le sens; sauf aussi que le troisième et dernier alinéa précisera que la commune y visée est celle où le délit a été perpétré.

ART. 5 (texte W).

Art. 9. — Commission de la Justice.

Tout animal désemparé, qui ne pourrait être chargé et transporté à l'abattoir sans souffrance, sera abattu sur place par les soins de la police.

Nous n'écrivons pas, comme dans le texte déposé, abattu *humainement* et *au moyen des appareils d'abatage perfectionnés*. En effet, ces prescriptions sont déjà formulées ailleurs.

La police jugera si l'animal est suffisamment désemparé pour que la mesure soit prise.

En attendant que nous disposions d'un service d'ambulance pour animaux accidentés ou autrement désemparés sur la voie publique, l'abatage sur place sera, dans beaucoup de cas, la mesure

la plus humaine pour mettre fin aux souffrances.

ART. 6 (texte W).

Art. 10. — Commission de la Justice.

Nous proposons de lire non pas « si l'animal est assuré », mais « si l'animal *malade ou accidenté* est assuré ».

Nous ajoutons que les honoraires des deux vétérinaires suppléants incomberont à la Compagnie d'assurances. Eventuellement le juge appréciera le bien-fondé du recours aux suppléants.

ART. 7 (texte W).

Art. 11. — Commission de la Justice.

La première phrase semble superflue en présence de la généralité de l'article 1^{er} (texte A). La seconde phrase semble superflue en présence du dernier alinéa de l'article 3 (texte W). L'expérience a pourtant révélé l'utilité de cette disposition, empruntée (comme d'autres du texte W) à la législation anglaise (1).

ART. 8 (texte W).

Art. 12. — Commission de la Justice.

Droit d'inspection. — Ce droit constitue une mesure administrative d'un intérêt manifeste, dont la nécessité est apparue à tous ceux qui ont l'expérience de la protection des animaux. Autant que dans les étables et écuries, l'inspection s'impose dans les mines, les cours d'usine, chantiers, versages, gares de marchandises, carrières, briqueteries, foires et toutes autres exploitations quelconques, ouvertes au roulage. Tous ces endroits peuvent constituer des occasions de mauvais traitements. C'est ce qui légitime la disposition, mais celle-ci est à compléter par la commination des peines prévues à l'article 1^{er}.

(1) Cet article 7 correspond à la section V de l'Acte du Parlement : « An Act for the more effectual Prevention of Cruelty to Animals », daté déjà du 1^{er} août 1849 !

ART. 12 (texte W).

Art. 13. — Commission de la Justice.

Police des abattoirs. — Nous n'avons rien à reprendre ou à commenter à propos de cet article. La Commission de la Justice propose simplement d'ajouter cette phrase : « Elle (cette police) est organisée par Arrêté Royal. »

ART. 15 (texte W).

Art. 14. — Commission de la Justice.

Cet article tend à une réforme réclamée depuis toujours et avec une insistance croissante par toutes les sociétés protectrices des animaux, et consistant en la création au Ministère de l'Agriculture d'un Office Central ayant cette protection pour objet.

Pour le recrutement des membres de l'Office Central, la Commission de la Justice a préféré recourir à un haut personnel déjà existant : Voir à cet égard ci-dessus (p. 8, col. 2^e, art. 1^{er}, texte W, art. 6, Commission de la Justice).

Quant aux agents spéciaux, dont la création est simplement rendue possible pour l'avenir, lorsque les ressources budgétaires le permettront, il y a lieu d'ajouter qu'ils seront nommés par arrêté ministériel.

Paragraphe 3 : Non seulement ces agents spéciaux mais aussi les inspecteurs des sociétés protectrices devront être assermentés. De plus, les uns comme les autres ne seront pas seulement préposés à l'inspection des étables, etc., mais ils seront chargés de faire l'éducation pratique des éleveurs et des fermiers et de documenter sur l'hygiène agricole le personnel enseignant des campagnes aux fins de vulgarisation de ces notions dans les écoles rurales.

ARTICLE NOUVEAU.

Art. 15. — Commission de la Justice.

M. Asou a posé au Ministre la question suivante : (1)

« La loi du 1^{er} août 1899 sur la police

(1) Bulletin n° 4 du 16 décembre 1924 des Questions parlementaires et Réponses ministérielles.

du roulage autorise le Gouvernement à réglementer la circulation de tous moyens de transport par terre, ainsi que des animaux de trait, de charge ou de monture.

» C'est en exécution de cette loi qu'ont été pris les Arrêtés Royaux du 29 juillet 1907 et du 27 avril 1914, ce dernier réglant notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les véhicules et les attelages.

» Mais ces conditions n'ont été envisagées qu'au point de vue des facilités de la circulation, de la bonne conservation des routes et de la sécurité des conducteurs.

» En attendant qu'une loi sur la protection des animaux puisse être votée, le Gouvernement ne pourrait-il réglementer et inspecter la façon d'être des attelages, en considération des animaux qu'on y emploie ?

» D'une façon générale, ne pourrait-il être recommandé aux agents que l'article 29 de l'Arrêté Royal du 27 avril 1914 charge de la surveillance des voies routières et du roulage, de veiller à ce que les animaux utilisés pour l'attelage soient convenablement harnachés et traités de façon humaine ? »

M. le Ministre a répondu :

« La loi du 1^{er} avril 1899 et les règlements généraux pris en exécution de cette loi ont pour objet la conservation des routes en même temps que la facilité et la sûreté de la circulation.

» Ce serait dépasser le but de la loi que d'inscrire dans un règlement sur le roulage des dispositions ayant pour but la protection des animaux. »

Cet échange de question et réponse a inspiré à la Commission de la Justice un article additionnel au texte W et qui est conçu comme suit :

« Les agents chargés de la surveillance des voies routières et du roulage, notamment ceux visés à l'article 29 de l'Arrêté Royal du 27 août 1924, et tous autres chargés de veiller à l'application de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du

roulage, sont chargés aussi d'inspecter les attelages en considération des animaux qu'on y emploie. En cas de harnachement défectueux, de surcharge ou de tous autres mauvais traitements, ils auront pouvoir de dresser procès-verbal sur base de l'article 1^{er} de la présente loi. »

AUTRE ARTICLE NOUVEAU

Art. 16. — Commission de la Justice.

M. Van Hespen, ingénieur-agronome à Tirlemont, dans un rapport officiel sur la nécessité pour l'État d'intervenir dans la tenue des locaux pour animaux domestiques, afin de réduire les pertes de notre bétail et d'intensifier la production agricole, a fait des constatations d'un intérêt capital pour l'accroissement de notre cheptel. On en lira le résumé dans les *développements* donnés par MM. Wittemans et Seeliger à leur proposition de loi. La conclusion qui en découle est notamment l'assimilation des établissements agricoles, au point de vue de la tenue des locaux pour animaux domestiques, aux établissements industriels classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

L'Arrêté Royal du 29 janvier 1863 sur la police de ces établissements divise ceux-ci en deux classes. Tandis que ceux de la première classe ne sont autorisés que par la Députation permanente, ceux de la seconde le sont par le collège des bourgmestre et échevins. Les articles 6, 9, 12 et 14 de cet Arrêté Royal constitueront un adjuvant précieux aux inspections déjà prévues par les articles 8 et 15 (texte W).

L'Arrêté Royal du 31 mai 1887, contenant une nouvelle nomenclature des établissements industriels dont l'érection est soumise à une autorisation administrative, comprend déjà les écuries, mais seulement si elles sont exploitées par des loueurs et marchands de chevaux et autres. Elles doivent être établies dans un but commercial ou industriel.

De plus, elles ne sont assujetties aux arrêtés sur la matière que lorsqu'elles se trouvent en dehors des parties rurales des communes. Cette condition d'emplacement est reproduite pour les étables de vaches et pour les porcheries. Ecuries, étables et porcheries se trouvent comprises dans la seconde classe. L'amendement de la Commission de la Justice les y maintient. Mais cet amendement fait disparaître la restriction quant à l'emplacement et il étend le bénéfice de la mesure à tous les établissements agricoles quelconques, dès l'instant où ils comprennent des locaux pour animaux domestiques.

Cette addition aux propositions de loi soumises au Parlement nous paraît devoir d'heureuse façon en compléter la portée utilitaire, qui se marie si parfaitement à sa haute portée morale et sociale.

* * *

En sa séance du 13 juillet 1926, la Commission de la Justice a adopté le Projet ci-annexé par six votes affirmatifs et trois abstentions.

Fruit de l'expérience, inspirée des meilleures dispositions des lois de l'étranger sur la matière, et particulièrement de la loi anglaise, approuvée par ceux qui en notre pays se sont le plus signalés dans la protection des animaux, la proposition de loi aujourd'hui soumise aux délibérations de notre Parlement réparera par ses mérites le tort qu'eut notre pays de se laisser ici distancer depuis tant d'années par les pays voisins.

La loi tant administrative que répressive assurant la protection des animaux, que la Belgique est appelée à s'octroyer, sera en tous points digne de ce pays qui, en d'autres domaines de législation protectrice, a bien mérité de la civilisation.

Le Président,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Rapporteur,
ALBÉRIC DESWARTE.

Projet de loi sur la protection des animaux.

**Texte proposé par la Commission
de la Justice.**

CHAPITRE PREMIER.

Mesures pénales.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 26 francs à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement :

§ 2. — Celui qui, sans nécessité, aura exercé des mauvais traitements à l'égard d'un animal en le frappant, le mutilant, ou le torturant de quelque manière ;

§ 3. — Celui qui aura négligé de le nourrir, de l'abreuver ou de l'abriter convenablement ;

§ 4. — Celui qui aura fait exécuter un travail dépassant les forces d'un animal, ou l'aura fait exécuter d'une façon douloureuse ;

§ 5. — Celui qui aura fait exécuter par des animaux infirmes ou blessés, ou par des femelles visiblement pleines ou allaitant, un travail dont ils sont incapables sans douleur ;

§ 6. — Celui qui aura transporté ou fait transporter des animaux d'une manière douloureuse ou sans les nourrir, les abreuver, les abriter, ou sans une ventilation convenable des véhicules de transport.

§ 7. — Sera puni des mêmes peines celui qui aura soit ordonné, soit autorisé ou sciemment toléré les faits ci-dessus, quand il avait le pouvoir de les interdire ou de les prévenir par un moyen quelconque de précaution.

§ 8. — Les animaux, objets des mauvais traitements, pourront être mis en

Wetsontwerp tot dierenbescherming.

**Tekst voorgesteld door de Commissie
van Justitie.**

EERSTE HOOFDSTUK.

Strafmaatregelen.

EERSTE ARTIKEL.

§ 1. — Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maand, en met eene geldboete van 26 frank tot 100 frank, of met één dezer straffen wordt gestraft :

§ 2. — Hij die, zonder noodzakelijkheid, een dier mishandelt door het te slaan, te verminken, of op eenige wijze te folteren ;

§ 3. — Hij die nalaat een dier te voeden, te drenken of behoorlijk te beschutten ;

§ 4. — Hij die een dier boven zijn krachten of op pijnlijke wijze doet werken ;

§ 5. — Hij die aan gebrekkelijke of gewonde dieren, of aan kenlijk drachtige of zoogende dieren arbeid oplegt dien zij niet zonder pijn kunnen verrichten ;

§ 6. — Hij die dieren vervoert of laat vervoeren op pijnlijke wijze of zonder hen te voeden, te drenken, te beschutten, of zonder genoegzame luchtversching in de voertuigen.

§ 7. — Met dezelfde straffen wordt gestraft hij die hooger gemelde feiten beveelt, toelaat of met voorweten duldt, wanneer hij de macht had ze te verbieden of ze door eenigen voorzorgsmaatregel te voorkomen.

§ 8. — De mishandelde dieren kunnen op kosten van overtreders in het schut-

fourrière aux frais des délinquants, et le tribunal pourra en ordonner la confiscation.

§ 9. — La confiscation devra être ordonnée en cas de récidive.

§ 10. — Indépendamment de ces peines, le tribunal pourra prononcer le retrait de la licence ou du permis prévus à l'article 6 ci-après.

ART. 2.

§ 1^{er}. — Sera puni des mêmes peines quiconque, soit en les organisant, en les autorisant, en les encourageant, en y aidant ou en y assistant, soit en laissant disposer du local gratuitement ou contre paiement, ou en en retirant un profit quelconque, aura participé de quelque manière, directement ou indirectement, dans un lieu public ou privé, à des combats d'animaux, sauvages ou domestiques, à des concours ou à des jeux, dans lesquels ou en vue desquels les animaux sont soumis à des mauvais traitements. Dans tous les cas les enjeux et les animaux seront saisis et confisqués.

§ 2. — La tentative de commettre ces délits sera punie avec la réduction de peines précisée à l'article 85 du Code Pénal.

§ 3. — Rentrent dans le présent article tous les jeux qui amènent ou nécessitent la mort, les blessures, la mutilation ou tout mauvais traitement d'un animal, tels que les tirs aux pigeons, aux oies ou aux canards vivants, les rabbit-coursing, les traques, les chasses à courre, les concours de bassets et de renards, les exercices de fauves ou d'animaux sauvages dans les cirques, les ménageries ou tous jeux et exercices similaires.

ART. 3.

Il est défendu, sous les peines prévues à l'article 1^{er}, d'aveugler des oiseaux chanteurs ou d'être détenteur d'oiseaux

hok worden gestald en de rechtbank kan verbeurdverklaring gelasten.

§ 9. — Verbeurdverklaring moet worden gelast bij herhaling van het feit.

§ 10. — Onaangezien deze straffen, kan de rechtbank de intrekking gelasten van de bij onderstaand artikel 6 voorziene voer- of spanvergunning.

ART. 2.

§ 1. — Met dezelfde straffen wordt gestraft alwie, door hen in te richten, toe te laten, aan te moedigen, te helpen of bij te wonen, door kosteloos of tegen betaling een lokaal beschikbaar te stellen, of daaruit eenig voordeel te halen, op eenige wijze, hetzij rechtstreeks of onrechtstreeks, op een openbare of private plaats, deelneemt aan gevechten tusschen wilde dieren of huisdieren, aan wedstrijden of spelen, waarbij of waarvoor dieren worden mishandeld. In elk geval worden de inzet en de dieren in beslag genomen en verbeurd verklaard.

§ 2. — Poging tot dergelijk wanbedrijf wordt bestraft met de verminderde straffen, voorzien bij artikel 85 van het Strafwetboek.

§ 3. — Onder toepassing van dit artikel vallen al de spelen die het doden, verwonden, verminken of mishandelen van een dier met zich voeren of vergen, zooals schieten van levende duiven, ganzen of eenden, rabbit-coursing, klopjachten, jachtritten, wedstrijden tusschen dashonden en vossen, oefeningen met wilde dieren in circussen, menageriën of alle soortgelijke spelen en oefeningen.

ART. 3.

Op de straffen voorzien bij artikel 1, is het verboden zangvogels blind te maken of blindgemaakte vogels in bezit

aveuglés, lesquels seront saisis et confisqués.

ART. 4.

§ 1^{er}. — L'abatage du bétail destiné à la boucherie ou des bêtes de trait ne pourra avoir lieu qu'au moyen des appareils et suivant les procédés humanitaires qui seront prescrits et réglés par Arrêté Royal. Il en sera de même pour la mise à mort des animaux mis en fourrière. Aucun animal ne peut être abattu en présence d'autres animaux.

§ 2. — Il est interdit de juguler les animaux de boucherie sans leur étourdissement préalable par un procédé sûr et prompt qui sera prescrit et réglé par Arrêté Royal.

§ 3. — Toute infraction aux prescriptions des dits arrêtés sera punie des peines prévues à l'article 1^{er}.

§ 4. — Sera punie des mêmes peines la pratique appelée gavage, et consistant à faire ingurgiter des aliments et des boissons à l'excès par le bétail avant la vente afin d'augmenter le poids de l'animal.

ART. 5.

Les dispositions reprises sous les nos 5 et 6 de l'article 561 du Code Pénal sont abrogées.

CHAPITRE II.

Mesures administratives.

ART. 6.

§ 1^{er}. — La conduite des animaux de charge, de trait ou de monture, ainsi que la conduite et l'abatage du bétail, est subordonnée à une licence à délivrer par l'inspecteur provincial, prévu à l'article 1^{er} des Arrêtés Royaux des 10 décembre 1890 et 30 janvier 1896, portant réorganisation du service vétérinaire.

te hebben. Deze vogels worden in beslag genomen en verbeurdverklaard.

ART. 4.

§ 1. — Het afmaken van slachtvee of trekdieren mag slechts geschieden met de toestellen en volgens de methoden bij Koninklijk Besluit voorgeschreven en geregeld. Hetzelfde geldt voor het afmaken van in het schuthok gestalde dieren. Geen dier mag in bijzijn van andere dieren worden afgemaakt.

§ 2. — Het is verboden slachtvee te knevelen zonder voorafgaande verdoving met een zeker en snelwerkend middel, dat bij Koninklijk Besluit voorgeschreven en geregeld wordt.

§ 3. — Elke overtreding van de voorschriften van gezegde besluiten wordt gestraft met de straffen voorzien bij artikel 1.

§ 4. — Met dezelfde straffen wordt bestraft het overmatig drinken en voederen van vee vóór den verkoop, met het oogmerk het gewicht van het dier te verhoogen.

ART. 5.

De bepalingen onder de nrs 5 en 6 van artikel 561 van het Strafwetboek zijn ingetrokken.

HOOFDSTUK II.

Bestuursmaatregelen.

ART. 6.

§ 1. — Het voeren van last-, trek-, of rijdieren, alsmede het drijven en slachten van vee wordt afhankelijk gesteld van een vergunning af te leveren door den provincialen toezichter, voorzien bij artikel 1 der Koninklijke Besluiten van 10 December 1890 en van 30 Januari 1896, houdende herinrichting van den veeartsenijdienst.

§ 2. — Tout attelage de chien doit être approuvé par l'inspecteur provincial, qui délivrera un permis d'attelage.

§ 3. — Licences et permis sont en tous temps révocables. Ils sont soumis à renouvellement annuel.

§ 4. — Sous peine d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou d'une de ces peines seulement, le conducteur doit toujours être porteur de la licence ou du permis et présenter le document à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 7.

§ 1^{er}. — Si des animaux ont été maltraités, surchargés, surmenés, écorchés par les harnais; s'ils sont atteints de boiteries, vices ou infirmités; s'ils sont manifestement trop faibles, malades ou trop épuisés pour continuer leurs services, les agents de l'autorité feront cesser l'infraction, soit par l'emploi d'un cheval de renfort, soit en faisant remédier sur-le-champ aux harnais défectueux, soit en plaçant l'animal en fourrière, sous la surveillance d'un vétérinaire agréé du Gouvernement, requis à cette fin.

§ 2. — Pour rentrer en possession de l'animal, le propriétaire devra acquitter les frais de fourrière et de vétérinaire et les frais de renfort. S'il s'y refuse, l'animal pourra être vendu pour les récupérer.

ART. 8.

§ 1^{er}. — L'animal confisqué sera vendu ou abattu s'il est jugé hors d'emploi par le vétérinaire commis à son examen.

§ 2. — Après confiscation seront immédiatement détruits les animaux nuisibles qui ne peuvent servir à un usage alimentaire et les animaux utiles qui ne peuvent ni servir à cet usage, ni être placés en fourrière.

§ 2. — Elk hondenspan moet worden goedgekeurd door den provincialen toezichter, die een spanvergunning aflevert.

§ 3. — Voer- en spanvergunningen kunnen altijd worden ingetrokken. Elk jaar moeten zij worden vernieuwd.

§ 4. — Op straf van geldboete van 1 tot 25 frank en van gevangenisstraf van 1 tot 7 dagen, of van één dezer straffen, moet de voerder steeds in het bezit zijn van zijn voer- of spanvergunning, en zijn bewijs op elk verzoek van de overheid vertoonen.

ART. 7.

§ 1. — Worden dieren mishandeld, overladen, afgemat, door het gareel gekneusd, of zijn zij kreupel, gebrekkelijk, zichtbaar te zwak, ziek of te uitgeput om hun dienst voort te zetten, dan doen de bevoegde beambten de overtreding ophouden met een hulppaard te doen voerspannen, of met onmiddellijk het slechte gareel te doen herstellen of met het dier naar het schut-hok te voeren, onder toezicht van een veearts door de Regeering erkend en daartoe aangezocht.

§ 2. — Om terug in het bezit van zijn dier te komen, moet de eigenaar de kosten van stalling, veearts en hulppaard voldoen. Weigert hij dit te doen, dan kan het dier verkocht worden tot dekking dezer kosten.

ART. 8.

§ 1. — Het verbeurdverklaarde dier wordt verkocht of afgemaakt zoo de daartoe aangezochte veearts van oordeel is dat het niet meer werken kan.

§ 2. — Na de verbeurdverklaring worden de schadelijke dieren, die niet tot voeding kunnen dienen en de nuttige dieren, die noch daartoe geschikt zijn noch gestald kunnen worden, terstond afgemaakt.

§ 3. — Seront mis immédiatement à la disposition du bourgmestre de la commune du délit, pour être remis à l'hospice le plus rapproché, les animaux nuisibles qui peuvent servir à un usage alimentaire et les animaux utiles, susceptibles de cet usage, qui ne peuvent être placés en fourrière.

ART. 9.

Tout animal désemparé, qui ne pourrait être chargé et transporté à l'abattoir sans souffrance, sera abattu sur place, par les soins de la police.

ART. 10.

Si un animal malade ou accidenté est assuré par une compagnie d'assurances, le propriétaire pourra, en cas d'urgence ou de négligence de la part de la compagnie, suppléer à l'examen du vétérinaire de la compagnie par deux vétérinaires agréés par le Gouvernement, qui décideront si l'animal est incurable et doit être abattu d'urgence. La compagnie ne pourra récuser le témoignage des dits vétérinaires. Leurs honoraires lui incomberont.

ART. 11.

L'autorité compétente ou toute personne qui fait saisir et mettre en fourrière un animal, est tenue de le soigner, de l'abreuver, de le nourrir et de lui fournir un abri convenable, sous les peines prévues par l'article 2 de la présente loi. Le propriétaire de l'animal est tenu de rembourser les frais de fourrière, faute de quoi l'animal sera vendu et les frais de fourrière seront retenus sur le prix de vente.

ART. 12.

§ 1^{er}. — La police, la gendarmerie et les inspecteurs assermentés des sociétés

§ 3. — De schadelijke dieren, die tot voeding kunnen dienen, en de nuttige dieren welke daartoe wel geschikt zijn doch niet gestald kunnen worden, worden terstond ter beschikking gesteld van den burgemeester van de gemeente alwaar het delict werd bedreven, om aan het naastbijgelegen godshuis te worden geschonken.

ART. 9.

Elk ontredderd dier dat niet zonder pijn kan worden opgeladen en naar het slachthuis vervoerd, wordt ter plaatse afgemaakt, door de zorgen van de politie.

ART. 10.

Is een ziek of verongelukt dier verzekerd bij een verzekeringsmaatschappij, dan kan in spoedeisende gevallen of gevallen van nalatigheid vanwege de maatschappij, de eigenaar het onderzoek door den veearts van de maatschappij vervangen door dit van twee door de Regeering erkende veeartsen, die beslissen zullen of het dier ongeneesbaar is en onmiddellijk moet worden afgemaakt. De uitspraak van die twee veeartsen kan niet door de maatschappij worden gewraakt. Hun eereloon valt te haren laste.

ART. 11.

De bevoegde overheid of elke persoon die een dier doet in beslag nemen of in het schuthok stallen, is gehouden het te verzorgen, te voeden, te drenken en behoorlijk onder te brengen, op de straffen voorzien bij artikel 2 dezer wet. De eigenaar van het dier is gehouden de stalkosten terug te betalen, bij gebreke waarvan het dier verkocht wordt en de stalkosten van den verkoopprijs worden afgehouden.

ART. 12.

§ 1. — De politie, de gendarmerie en de beëdigde toezichters van de maat-

protectrices, ont le droit d'inspecter les abattoirs et les tueries privées, les étales et les écuries, y compris celles des mines de charbon.

§ 2. — Ils ont l'accès de tous les cours, chantiers, exploitations quelconques ouvertes au roulage. Ils ont pour mission de les faire aménager en vue d'éviter que les animaux y soient maltraités et sont en droit, sous la sanction des peines prévues à l'article 1^{er}, d'interdire l'accès des véhicules dans ces cours, chantiers, etc., si ceux-ci constituent des occasions de mauvais traitements.

ART. 13.

La police des abattoirs émane du Gouvernement. Elle est assurée par les inspecteurs provinciaux, assistés des polices locales. Elle est organisée par Arrêté Royal.

ART. 14.

§ 1^{er}. — Il est adjoint au Ministère de l'Agriculture un Office Central pour la protection des animaux.

§ 2. — Cet Office Central se compose de l'inspecteur principal et des neuf inspecteurs provinciaux, prévus par l'article 1^{er} des Arrêtés Royaux du 10 décembre 1890 et 30 janvier 1896, portant réorganisation du service vétérinaire. Ils sont secondés par la gendarmerie, les inspecteurs des sociétés protectrices et par les polices locales, en attendant que les ressources budgétaires permettent de les faire assister par des agents spéciaux. Ceux-ci seront nommés par arrêté ministériel.

§ 3. — Les inspecteurs des sociétés protectrices et les agents spéciaux sont assermentés et jouissent de l'immunité conférée par la loi aux représentants de l'autorité.

schappijen voor dierenbescherming, zijn gerechtigd de slachthuizen en private slachterijen, de vee- en paardenstallen, die van de mijnbedrijven inbegrepen, te onderzoeken.

§ 2. — Zij hebben toegang tot al de werven en bedrijven waar vervoerd wordt. Zij hebben voor opdracht deze derwijze te doen inrichten dat vermeden wordt dat aldaar dieren mishandeld worden, en zijn gerechtigd, op de straffen voorzien bij artikel 1, den toegang tot deze werven en bedrijven te ontzeggen aan voertuigen, wanneer deze plaatsen tot mishandeling aanleiding kunnen geven.

ART. 13.

De politie van de slachthuizen gaat uit van de Regeering. Zij wordt uitgeoefend door de provinciale toezichters, bijgestaan door de plaatselijke politie. Zij wordt ingericht bij Koninklijk Besluit.

ART. 14.

§ 1^{er}. — Bij het Ministerie van Landbouw wordt een Centrale Dienst voor dierenbescherming opgericht.

§ 2. — Deze Centrale Dienst bestaat uit den hoofdtoezichter en de negen provinciale toezichters, voorzien bij artikel 1 der Koninklijke Besluiten van 10 December 1890 en van 30 Januari 1896, houdende herinrichting van den veeartsenijdienst. Zij worden bijgestaan door de gendarmerie, de toezichters der maatschappijen voor dierenbescherming en de plaatselijke politie, in afwachting dat de begrootingsmiddelen toelaten hen te doen bijstaan door bijzondere beambten. Deze worden bij ministerieel besluit benoemd.

§ 3. — De toezichters der maatschappijen voor dierenbescherming en de bijzondere beambten zijn beëdigd en genieten de immunité door de wet voorzien ten behoeve van de vertegenwoordigers van het gezag.

§ 4. — Tous membres et aides susdits de l'Office Central sont préposés à l'inspection des étables et des écuries, surveillent les abattoirs, les foires, les marchés, etc. Ils ont accès dans tous les lieux, cours d'usines, gares de marchandises, remises, chantiers, briqueteries, mines, carrières, exploitations quelconques où sont hébergés ou employés des animaux. Ils sont, de façon générale, chargés de veiller à l'application de la présente loi.

§ 5. — Ils sont en outre chargés de faire l'éducation pratique des éleveurs et des fermiers quant aux soins aux animaux, et de documenter sur l'hygiène agricole le personnel enseignant des campagnes en vue de la vulgarisation de ces notions dans les écoles rurales.

ART. 15.

§ 1^{er}. — Les agents chargés de la surveillance des voies routières et du roulage, notamment ceux visés à l'article 29 de l'Arrêté Royal du 27 août 1924, et tous autres chargés de veiller à l'application de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage, sont chargés aussi d'inspecter les attelages en considération des animaux qu'on y emploie. En cas de harnachement défectueux, de surcharge ou de tous autres mauvais traitements, ils auront pouvoir de dresser procès-verbal sur base de l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 16.

Tous établissements agricoles, comprenant des locaux pour animaux domestiques, sont assimilés aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de deuxième classe, visés à l'Arrêté Royal du 29 janvier 1863 et aux Arrêtés Royaux subséquents.

§ 4. — Alle voormelde leden en helpers van den Centralen Dienst zijn belast met het toezicht op de vee- en paardenstallen, de slachthuizen, de fooren, de markten, enz. Zij hebben toegang tot al de plaatsen, fabriekskoeren, goederenstatiën, loodsen, werven, steenbakkerijen, mijnen, groeven en andere bedrijven waar dieren worden ondergebracht of te werk gesteld. Over het algemeen houden zij de hand aan de toepassing dezer wet.

§ 5. — Zij zijn bovendien belast met de practische opleiding van fokkers en pachters inzake dierenverzorging, en met de documentatie, over de landbouwhygiene, ten behoeve van het plattelandische onderwijspersoneel, tot verspreiding van deze begrippen in de landelijke scholen.

ART. 15.

§ 1. — De beambten belast met het toezicht op de wegen en het verkeer, namelijk die bedoeld bij artikel 29 van het Koninklijk Besluit van 27 Augustus 1924, en al de overigen belast met de toepassing van de wet van 1 Augustus 1899 op de politie op het vervoer, zijn ook gelast de gespannen na te zien, met het oog op de ingespannen dieren. Is het gareel slecht, worden de dieren overladen of op eenige wijze mishandeld, dan zijn deze beambten bevoegd proces-verbaal op te maken op grond van artikel 1 dezer wet.

ART. 16.

Elk landbouwbedrijf waarin huisdieren worden ondergebracht, wordt gelijkgesteld met de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen der tweede klasse, bedoeld bij het Koninklijk Besluit van 29 Januari 1863 en bij de daarop volgende Koninklijke Besluiten.